

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT
ET DE CIRCULATION - LIVRAISON DE BETON - RUE DES POMMEROTS -
FERMETURE DE RUE - LE LUNDI 9 SEPTEMBRE 2024**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal du 12 novembre 1998 réglementant le sens de circulation de la rue des Pommerots,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2023 approuvant les tarifs municipaux 2024,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire pour une livraison de béton rue des Pommerots,

Considérant que l'étroitesse de la rue des Pommerots ne permet pas le stationnement d'un camion sans gêner la circulation des véhicules,

Considérant que la rue des Pommerots est une voie à sens unique dans le sens de la rue Labelonye vers l'avenue des Tilleuls,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de livraison de béton, il y a lieu de fermer provisoirement la rue des Pommerots,

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement

Le lundi 9 septembre 2024, de 10h00 à 12h30, la société est autorisée à stationner sa toupie béton sur chaussée rue des Pommerots.

En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il est demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

Article 2 : Circulation

Le lundi 9 septembre 2024, de 10h00 à 12h30, la circulation des véhicules de toute catégorie est interdite rue des Pommerots entre la rue Labelonye et l'avenue des Tilleuls. Néanmoins, considérant la nécessité de maintenir l'accès aux riverains de la rue Pommerots, en dérogation à l'arrêté du 12 novembre 1998 susvisé, la circulation leur est autorisée dans les 2 sens en prenant toutes les précautions qui s'imposent.

La société doit mettre en place des barrières pour la fermeture de la rue des Pommerots.

Article 3 : Circulation piétonne

La société doit prendre toutes les précautions quant à la sécurité des piétons à tout moment de l'opération.

Article 4 : Le pétitionnaire doit s'acquitter d'une redevance d'un montant de **200,00 €**.

Article 5 : Le présent arrêté est affiché en évidence sur le tableau de bord des véhicules du livreur.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à:

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- Monsieur Gildas Hioco

PUBLIE, le

NOTIFIÉ, le 04/09/2024